



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ n° 19-DRCTAJ/1- 632
autorisant l'EARL ENTRE LES PONTS à exploiter un élevage porcin
au lieu-dit « la Nouère » sur le territoire de la commune de SAINT-MAURICE DES NOUES
Prescriptions complémentaires

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-DDTM-348 du 18 avril 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vendée ;

VU la demande complète et régulière présentée en date du 19 août 2019 par l'EARL ENTRE LES PONTS, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Nouère » sur la commune de SAINT-MAURICE DES NOUES, pour l'enregistrement d'un élevage de porcs (rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées) au lieu-dit « La Nouère » sur le territoire de la commune de SAINT-MAURICE DES NOUES ;

VU l'arrêté n°12-DRCTAJ/1-151 du 31 janvier 2012 autorisant l'EARL ENTRE LES PONTS à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « la Nouère » sur le territoire de la commune de SAINT-MAURICE DES NOUES ;

VU le rapport du 27 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Dossier n° 942260 - 20191280

1

CONSIDÉRANT que le projet, qui consiste en une modification du plan d'épandage, une nouvelle répartition d'effectif et une reconstruction d'un hangar à céréales :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R.122-2 : le projet, bien que dépassant le seuil d'enregistrement au titre des rubriques 2102-1, n'atteint pas les seuils fixés par l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;
- n'atteint pas les seuils quantitatifs et les critères fixés par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la surface d'épandage nécessaire est suffisamment dimensionnée en recourant à quatre exploitations agricoles tierces et à l'épandage sur des terres en propre ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à planter une haie pour réduire l'impact visuel du nouveau bâtiment ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'éloignement suffisant des zones sensibles, notamment des zones Natura 2000 vis-à-vis du site d'exploitation et du plan d'épandage ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale

CONSIDÉRANT que l'EARL ENTRE LES PONTS est actuellement autorisé à exploité un élevage porcin situé au lieudit « la Nouère » sur le territoire de la commune de SAINT-MAURICE DES NOUES par l'arrêté n°12-DRCTAJ/1-151 du 31 janvier 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'EARL ENTRE LES PONTS dont le siège social est situé au lieu-dit « la Nouère » sur la commune de SAINT-MAURICE DES NOUES, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 août 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-MAURICE DES NOUES au lieu-dit « la Nouère ».

L'arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, sauf cas de force majeure, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE ENREGISTREMENT DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif/Volume
2102-1	Élevage de porcs (de plus de 450 animaux-équivalents mais non soumis à la rubrique 3660)	Bâtiment d'élevage	2175 animaux-équivalents porcs (150 truies et verrats, 20 cochettes, 806 porcelets sevrés de moins de 30 kg, 1520 porcs à l'engraissement)

ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande complète du 19 août 2019.

ARTICLE 1.4. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°12-DRCTAJ/1-151 du 31 janvier 2012 autorisant l'EARL ENTRE LES PONTS à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « la Nouère » sur le territoire de la commune de SAINT-MAURICE DES NOUES sont abrogées.

ARTICLE 1.5. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et

2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont une copie est jointe au présent arrêté.

ARTICLE .1.6. COMPLÉMENTS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Une haie arbustive est implantée le long et sur 30 mètres de la façade nord du projet de reconstruction.

ARTICLE 1.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est enregistrée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

- 1° pour le demandeur ou exploitant, de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
- 2° pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant

enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

A la mairie de SAINT-MAURICE DES NOUES:

- Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.4 DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, la directrice départementale de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 DEC. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

ARRÊTÉ n° 19-DRCTAJ/1-692

autorisant l'EARL ENTRE LES PONTS à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « la Nouère » sur le territoire de la commune de SAINT-MAURICE DES NOUES - Prescriptions complémentaires